

Composition et fonctionnement de la Commission d'Attribution des Logements de MESOLIA Habitat

Le présent règlement vient en application des dispositions des articles L 441-2 alinéa 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, aux termes duquel le Conseil d'administration de l'organisme constitue une Commission d'attribution des logements et en détermine la composition et le fonctionnement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R 441-9 I alinéa 2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et compte tenu de la dispersion du patrimoine locatif sur près de cent quatre-vingts communes à ce jour, le Conseil d'administration de MESOLIA Habitat met en place cinq Commissions d'attribution des logements dans les conditions suivantes :

- ➔ une qui attribuera les logements situés sur les secteurs du pôle territorial de Bordeaux - Lormont
- ➔ une qui attribuera les logements situés sur le secteur du pôle territorial de Mérignac - Gradignan
- ➔ une qui attribuera les logements situés sur le secteur du pôle territorial de Libourne
- ➔ une qui attribuera les logements situés sur le secteur du pôle territorial de Bergerac
- ➔ une qui attribuera les logements situés sur le secteur du pôle territorial de Toulouse.

ARTICLE 1 - RESSORT TERRITORIAL

ARTICLE 1.1- Commission d'attribution 1

La Commission d'attribution 1 est compétente pour l'attribution des logements gérés par le pôle territorial de Bordeaux - Lormont, et qui sont situés actuellement sur le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|--------------------------|--------------------|------------------------------|
| - Avensan | - Eysines | - Parempuyre |
| - Blanquefort | - Le Bouscat | - Saint Aubin de Médoc |
| - Bordeaux | - Le Pian Médoc | - Saint Laurent Médoc |
| - Bruges | - Le Taillan Médoc | |
| - Ambarès et Lagrave | - Carbon Blanc | - Floirac |
| - Artigues près Bordeaux | - Cenon | - Lormont |
| - Bassens | | - Saint Louis de Montferrand |

ainsi que les communes sur lesquelles MESOLIA Habitat serait amenée à construire des logements sociaux dont la gestion serait assurée par le pôle territorial de Bordeaux - Lormont.

ARTICLE 1.2- Commission d'attribution 2

La Commission d'attribution 2 est compétente pour l'attribution des logements gérés par le pôle territorial de Mérignac - Gradignan et qui sont situés actuellement sur le territoire des communes suivantes :

ainsi que les communes sur lesquelles MESOLIA Habitat serait amenée à construire des logements sociaux dont la gestion serait assurée par le pôle territorial de Mérignac - Gradignan.

- | | | |
|-------------|--------------------|--------------------------|
| - Andernos | - Gujan Mestras | - Léognan |
| - Arcachon | - Lanton | - Martignas sur Jalles |
| - Audenge | - La Brède | - Mérignac |
| - Bègles | - La Teste de Buch | - Mios |
| - Cadaujac | - Le Haillan | - Pessac |
| - Canéjan | - Le Porge | - Saint Médard en Jalles |
| - Cestas | - Le Teich | - Talence |
| - Gradignan | - Lège Cap Ferret | - Villenave d'Ornon |

ARTICLE 1.3- Commission d'attribution 3

La Commission d'attribution 3 est compétente pour l'attribution des logements gérés par le pôle territorial de Libourne et qui sont situés actuellement sur le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| - Abzac | - Les Eglisottes | - Saint Christophe des Bardes |
| - Arveyres | - Les Peintures | - Saint Ciers sur Gironde |
| - Carignan de Bordeaux | - Libourne | - Saint Denis de Pile |
| - Castillon la Bataille | - Lugon et l'Île du Carney | - Saint Loubès |
| - Coutras | - Lussac | - Saint Médard de Guizières |
| - Créon | - Montussan | - Saint Seurin sur l'Isle |
| - Fargues Saint Hilaire | - Moulon | - Sainte Eulalie |
| - Génissac | - Naujan et Postiac | - Sainte Foy la Grande |
| - Gensac | - Pineuilh | - Saint Sulpice de Faleyrens |
| - Guîtres | - Pompignac | - Saint Sulpice et Cameyrac |
| - Izon | - Pujols sur Dordogne | - Sainte Radegonde |
| - Langon | - Rauzan | - Sauveterre de Guyenne |
| - La Lande de Fronsac | - Sablons de Guîtres | - Tizac de Lapouyade |
| - La Rivière | - Saint André de Cubzac | - Vayres |
| - Les Billaux | - Saint Antoine sur l'Isle | - Verac |
| | - Saint Avit Saint Nazaire | - Yvrac |

ainsi que les communes sur lesquelles MESOLIA Habitat serait amenée à construire des logements sociaux dont la gestion serait assurée par le pôle territorial de Libourne.

ARTICLE 1.4- Commission d'attribution 4

La Commission d'attribution 4 est compétente pour l'attribution des logements gérés par le pôle territorial de Bergerac et qui sont situés actuellement sur le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|----------|-------------|------------------------|
| - Agonac | - Hautefort | - Savignac Les Eglises |
| - Atur | - Issac | - Segonzac |

- | | | |
|---------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| - Auriac du Périgord | - Issigeac | - Sigoulès |
| - Bayac | - Jumilhac le Grand | - Singleyrac |
| - Beaumont du Périgord | - La Bachellerie | - St Antoine de Breuilh |
| - Beauregard de Terrasson | - La Force | - St Astier |
| - Belvès | - La Rochebeaucourt | - St Cybranet |
| - Bergerac | - Lalinde | - St Cyprien |
| - Bertric Burée | - Lamonzie St Martin | - St Georges de Monclard |
| - Beynac et Cazenac | - Le Bugue | - St Jean de Côte |
| - Biron | - Le Buisson | - St Julien de Lampon |
| - Borrèze | - Le Lardin Saint Lazare | - St Léon sur l'Isle |
| - Boulazac | - Les Eyzies de Tayac Sireuil | - St Louis en l'Isle |
| - Bourdeilles | - Limeuil | - St Martial de Nabirat |
| - Calès | - Meyrals | - St Méard de Dronne |
| - Carlux | - Molières | - St Pardoux la Rivière |
| - Carsac Aillac | - Monestier | - St Sulpice d'Excideuil |
| - Castelnaud La Chapelle | - Montignac | - St Vivien de Vélines |
| - Cazoulès | - Montrem | - Ste Alvère |
| - Champcevinel | - Mouleydier | - Ste Eulalie d'Ans |
| - Chancelade | - Moulin Neuf | - Terrasson Lavilledieu |
| - Châtres | - Nadaillac | - Thenon |
| - Coly | - Négrondes | - Tocane Saint Apre |
| - Cognac sur l'Isle | - Neuvic | - Trélissac |
| - Coulounieix Chamiers | - Payzac | - Trémolat |
| - Couze St Front | - Peyrignac | - Vélines |
| - Creysse | - Pomport | - Verteillac |
| - Douchapt | - Port Ste Foy | - Vézac |
| - Excideuil | - Prigonrieux | - Villamblard |
| - Eymet | - Razac d'Eymet | - Villefranche de Lonchat |
| - Gardonne | - Ribérac | - Villefranche du Périgord |
| - Groléjac | - Sarlat La Canéda | |

ainsi que les communes sur lesquelles MESOLIA Habitat serait amenée à construire des logements sociaux dont la gestion serait assurée par le pôle territorial de Bergerac.

ARTICLE 1.5- Commission d'attribution 5

La Commission d'attribution 5, située à Toulouse, est compétente pour l'attribution des logements gérés par le pôle territorial de Toulouse et qui sont situés sur l'ensemble des départements de la Région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2 - PERIODICITE ET LIEU DE REUNION DE LA COMMISSION

Chaque Commission est réunie aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par semaine sur convocation de son Président.

Les réunions de la Commission se tiendront

- pour la Commission d'attribution 1 : au siège social de MESOLIA Habitat
16-20 rue Henri Expert - 33300 Bordeaux

- pour la Commission d'attribution 2 : au pôle territorial de Mérignac
Résidence Les Fauvettes – 26 rue du Dr Fernand Grosse – 33700 MERIGNAC
- pour la Commission d'attribution 3 : au pôle territorial de Libourne
7 bis, rue Max Linder BP 60 - 33501 Libourne cedex
- pour la Commission d'attribution 4 : au pôle territorial de Bergerac
2 rue Saint Jacques - 24112 Bergerac cedex
- pour la Commission d'attribution 5° au pôle territorial de Toulouse
5 avenue Marcel Dassault – Immeuble Tersud – Bt B – 31500 Toulouse

ou en tout autre lieu déterminé par le Président et signalé à l'avance aux Membres de la Commission d'attribution des Logements.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

3.1 - MEMBRES DESIGNES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque Commission est composée de six membres désignés par le Conseil d'administration qui ne sont pas nécessairement des Administrateurs et peuvent être désignés parmi le Personnel, soit :

- le Directeur Général
- le Directeur Adjoint
- la Directrice de la Gestion locative et Patrimoine
- un Responsable de Pôle territorial
- la Responsable du Pôle commercial
- un ou deux Gestionnaire(s) chargé(s) de la présentation des dossiers en vue d'une attribution
- un Administrateur représentant les locataires

Ces Membres désignés par le Conseil d'administration ont voix délibérative.

Les Membres des Commissions d'attribution peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration qui doit pourvoir immédiatement à leur remplacement.

3.2 MEMBRES DE DROIT

3.2.1 Avec voix délibérative

Sont membres de droit avec voix délibérative :

- le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer
- lorsque les logements à attribuer font l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L 442-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Président de la Commission d'attribution de l'organisme mandant ou son Représentant.

Il est précisé que ces membres de droits n'ont voix délibérative que pour l'attribution des seuls logements qui relèvent de leur compétence.

3.2.2 Avec voix consultative

- un Représentant des associations menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées, désigné dans les conditions des articles R 441-9-1 à R 441-9-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local pour l'habitat, ou leurs représentants,

- le Préfet du département du siège de la société ou l'un de ses Représentants membres du corps préfectoral.

Le Président de la Commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un Représentant des Centres Communaux d'Action Sociale ou un Représentant du Service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

En outre, le Préfet du département du siège de la société ou l'un de ses Représentants membres du corps préfectoral, assiste sur sa demande, à toute réunion de la Commission.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de chaque Commission n'est pas limitée.

La durée du mandat des membres est limitée à la durée d'élection des Représentants des locataires.

ARTICLE 5 - PRESIDENCE

Les Membres de la Commission élisent en leur sein le Président de la Commission à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La Commission fixe la durée des fonctions de son Président ; celui-ci est toujours rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la Commission sera présidée par un Membre désigné à la majorité des présents et représentés en début de séance.

ARTICLE 6 - CONVOCATION

En tant que de besoin, les membres de chaque Commission, qu'ils aient voix délibérative ou consultative, peuvent être convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par son Président qui fixe l'ordre du jour.

Le Président de chaque Commission peut également convoquer, à titre consultatif, par tous moyens, toute personne de son choix.

ARTICLE 7 - REPRESENTATION

La représentation des Membres ne peut être effectuée par pouvoir que s'il est donné à un autre Membre de la Commission présent lors de la séance. Chaque Membre ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Cependant, peuvent librement désigner leur représentant :

- le Maire de la Commune où sont situés les logements à attribuer
- le Président de la Commission d'attribution des logements d'un organisme mandant
- les Président des établissements publics de coopération intercommunale

ARTICLE 8 - QUORUM

Chaque Commission peut valablement délibérer si trois Membres de la Commission désignés par le Conseil d'administration sont présents ou représentés et si au moins deux Membres sont présents.

ARTICLE 9 - DELIBERATIONS DES COMMISSIONS

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre de la Commission dispose d'un droit de vote, et peut bénéficier en plus d'un pouvoir délivré par un Membre absent.

Le Maire de la commune d'implantation des logements à attribuer, ou son Représentant, participe avec voix délibérative aux séances pour ce qui concerne l'attribution des logements implantés sur le territoire de la commune qu'il représente et quel que soit le contingent du logement à attribuer. La voix du Maire ou de son Représentant est prépondérante en cas de partage égal des voix.

A défaut de présence ou de représentation du Maire, la voix du Président est alors prépondérante en cas de partage égal des voix.

Compte tenu de la dispersion du patrimoine, tout moyen de communication pourra être utilisé.

En cas d'extrême urgence, le Président a pouvoir d'anticiper la Commission d'attribution à venir, et peut prendre seul une décision d'attribution. La décision définitive d'attribution étant soumise à la Commission lors de la séance suivante.

ARTICLE 10 - PRESENTATION DES DOSSIERS

Les propositions de candidatures sont nominatives. Elles sont présentées en séance, sous forme d'une fiche individuelle de synthèse saisie par les Services de la société. Cette fiche s'accompagne du dossier de demande de candidature pour précisions le cas échéant.

ARTICLE 11 - ETABLISSEMENT D'UN PROCES VERBAL

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président de séance et par un autre Membre de la Commission. Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont conservés et centralisés pendant une durée minimale de 3 ans à l'agence de tenue de la Commission pour chaque secteur.

La notification de décision aux candidats locataires sera consignée dans chaque dossier individuel.

Les procès-verbaux sont communiqués au Préfet.

ARTICLE 12 - COMPTE RENDU D'ACTIVITE

Chaque Commission rend compte de son activité, au moins une fois par an au Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - GRATUITE DES FONCTIONS DES MEMBRES DE CHAQUE COMMISSION

La fonction de Membre de la Commission d'attribution des logements est exercée à titre gratuit et cela même pour le Membre de la Commission qui en exerce la présidence.

Seuls les Représentants de locataires se verront rembourser les frais engagés au titre de leur participation à la Commission (transports,...) sur justificatifs.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE ET DEVOIR DE RESERVE

Compte-tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une Commission d'attribution sont tenues à la confidentialité et à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

Tout manquement au devoir de réserve entraînera immédiatement la révocation du membre fautif par le Conseil d'administration.